TABLEAU

DE LA FRANCE,

LIVRÉE A L'IRRELIGION ET A L'ANARCHIE;

AVEC UN COUP D'ŒIL SUR LES CAUSES DE LA COALITION ACTUELLE DES PUISSANCES DE L'EUROPE.

Case FRC 8599

EN PIÉMONT.

Avril 1792.

AVERTISSEMENT.

JE ne demande point de protection pour ce petit écrit : s'il eſt bon on le lira, s'il eſt mauvais, je ne me ſoucie pas qu'on le liſe, je déſire au contraire qu'il ait le ſort d'un enfant mal-ſain qui meurt en naiſſant ; je prie ſeulement les amis de la Religion & du bon ordre d'en parcourir quelques pages, ſauf de s'en tenir là s'ils ne ſont pas contens de ce qu'ils auront lu.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

TABLEAU
DE LA FRANCE,
Livrée à l'Irréligion & à l'Anarchie.

PREMIERE PARTIE.

La France livrée à l'Irréligion.

La postérité ne pourra croire que dans un siècle de lumières, d'humanité & de tolérance, la France ait produit cinq Evêques capables de servir contre la Religion Catholique, une persécution digne des temps les plus barbares ; que de concert avec une assemblée politique également ennemie de l'Autel & du Trône, ces Evêques aient entrepris de destituer à leur gré, & sans aucun jugement préalable, tous les Ministres de cette Religion qui ont refusé d'en abandonner les drapeaux, & qu'ils les aient remplacés par de lâches prêtres, qui n'ont pas rougi de s'emparer de leurs dépouilles contre le cri de leur conscience, & malgré la réclamation formelle des Saints Canons. Il ne paroîtra pas moins incroyable, que tous les pouvoirs constitués d'une nation qui a fait gloire d'être Catholique pendant quatorze cents ans, aient regardé ce bouleversement scandaleux comme une heureuse régénération, & un retour désiré à la pureté des premiers siècles du Christianisme.

Il ne faut pas être doué de lumières bien étendues pour comprendre que, si quatre ou cinq Evêques

avoient le droit de déplacer, au gré de leur volonté, & en vertu des seuls décrets de l'autorité séculière, tous les pasteurs d'une grande église, telle que l'église de France, la même destitution pourroit s'opérer par les mêmes moyens dans toutes les autres églises particulières du monde Chrétien. Cette conséquence est de rigueur, & n'a pas besoin d'être développée; mais dans ce cas, n'est-il pas évident que le corps de l'église contre lequel les portes de l'enfer ne peuvent jamais prévaloir, seroit esclave des Puissances de la terre, & du caprice des premiers pontifes factieux, qui, de concert avec ces Puissances, entreprendroient de le combattre & de briser la chaîne apostolique qui garantit sa perpétuité? N'est-il pas évident que ses glorieuses destinées seroient liées à l'empire des lois humaines, lois imparfaites, inconstantes & aussi vacillantes que la fragile raison qui les produit? N'est-il pas évident enfin que l'empire commanderoit au sacerdoce, & pourroit le forcer arbitrairement à se courber sous son joug?

Une foule d'ouvrages aussi énergiques que lumineux, a fait connoître le venin que renferme la constitution prétendue civile du clergé, à laquelle l'Archevêque de Sens, les Evêques d'Autun, d'Orléans, de Viviers & l'Evêque *in partibus* de Lida, ont eu le courage de se lier par la religion du serment. Ce petit écrit n'aura donc d'autre mérite que celui de reproduire le même tableau sous un jour différent, & de le renfermer dans un plus petit cadre.

L'irrégularité des élections populaires aux bénéfices ecclésiastiques, le bouleversement de la juridiction spirituelle, l'établissement d'un sénat presbytérien qui enchaîne celle des Evêques, l'abolition de la primauté du chef de l'Eglise, l'envahissement sacrilège des biens du Clergé;

voilà les principaux traits de cet odieux tableau. Un coup d'œil rapide sur chacun de ces traits sera plus que suffisant pour justifier les alarmes que leur ensemble a répandu par-tout dans les ames pieuses & vraiment catholiques.

Élections populaires aux Bénéfices.

Les ennemis du culte Catholique n'avoient pas imaginé jusqu'ici de faire élire les ministres de ce culte par des Calvinistes, des Juifs, des Mahométans, des Déïstes, des Athées & de vils Histrions : cette rare découverte étoit réservée à nos philosophes législateurs; ces hommes éminens ont senti qu'établir une pareille forme d'élection pour les pasteurs de l'église de France, c'étoit employer contre cette église des armes aussi redoutables que l'étoient, selon la fable, les fléches teintes du sang de l'hidre de Lerne, contre la fameuse ville de Troye : quelle est en effet la société qui ne seroit pas bientôt précipitée vers sa ruine & son entière dissolution, si l'on y étoit élevé au gouvernement, & à toutes les fonctions publiques par des élections auxquelles concourroient tous les peuples rivaux de cette société ? N'est-il pas certain que ces élections seroient autant de germes de déforganisation, qui ne tarderoient pas à porter la mort politique dans son sein ?

Tous les bons pasteurs de l'église gallicane ont dû s'élever avec d'autant plus de raison contre la forme étonnante, prescrite par la constitution civile du clergé pour les élections ecclésiastiques, que, vu la tolérance de toutes les religions établies en France, il est probable que dans peu d'années les assemblées électorales de plusieurs départemens, ne renfermeroient qu'une très-petite minorité de

Catholiques, & que par là l'antique culte de nos peres verroit le choix de ſes miniſtres à la diſpoſition des ſectes qui ne reſpirent que ſa deſtruction. On voit clairement, par l'expoſé de ces vérités, qu'un pareil mode d'élection eſt une vraie monſtruoſité politique & religieuſe.

On doit ajouter, ſans craindre d'être démenti, que l'hiſtoire de la Religion Catholique n'offre aucun exemple des Curés élus par le peuple, & que ſi le peuple concouroit autrefois au choix de ſes évêques, c'étoit uniquement en manifeſtant ſon déſir pour telle élection à faire, ou ſon conſentement à telle élection faite; mais que jamais il n'a fait cette élection.

Si nous ouvrons les annales de l'égliſe, nous y lirons que J. C. choiſit, ſans l'intervention du peuple, douze apôtres & enſuite ſoixante-dix diſciples; que St. Paul plaça, ſans aſſembler le peuple, Timothée ſur le ſiège épiſcopal d'Epheſe, Tite ſur celui de l'Iſle de Crête, & Denis l'Aréopagite ſur celui de Corinthe; que St. Jean n'eut pas recours au peuple pour créer Policarpe Evêque de Smirne; qu'enfin les apôtres choiſirent eux-mêmes cette foule innombrable de paſteurs, qu'ils envoyerent pour gouverner les égliſes qu'ils avoient fondées, dans le Pont, dans la Galatie, dans la Bithynie, dans la Capadoce & dans l'Aſie.

En deſcendant dans les mêmes annales, nous y verrons que St. Athanaſe déclara Frumentius Evêque des Indes, dans une aſſemblée de prêtres, & à l'inſçu du peuple; que St. Baſile, ſans le ſecours des citoyens, nomma Euphronius dans un ſynode à l'Evêché de Nicopolis, & que St. Grégoire II conſacra St. Boniface Evêque d'Allemagne, ſans que les Allemands en ſuſſent rien, & même ſans qu'ils s'en doutaſſent.

Tous ces exemples, & un grand nombre d'autres qu'il ſeroit ſuperflu de rapporter, démontrent clairement que l'égliſe primitive n'a reconnu aucun droit de ſuffrage dans le peuple, & par conſéquent qu'elle ne l'a appellé à l'élection des Evêques, que par des conſidérations étrangères à tout droit, comme par exemple pour l'exciter, dans des temps malheureux, à maintenir dans leurs ſièges ceux qui avoient été élus en ſa préſence, pour le rendre plus docile à leur voix, &c. (1). Il eſt certain d'ailleurs que les élections adoptées par l'ancienne diſcipline de l'égliſe, étoient ſoumiſes au jugement du métropolitain & des Evêques de la province, qui les caſſoient ſi elles n'étoient pas canoniques, & nommoient eux-mêmes d'autres Evêques à la place de ceux qui avoient été élus irrégulièrement, comme on le voit dans le chapitre X de l'inſtitution au droit eccléſiaſtique par l'abbé Fleury. La forme d'élection preſcrite par la conſtitution civile du clergé, eſt donc auſſi éloignée de celle qui étoit conſacrée par l'ancienne diſcipline de l'égliſe, que le ciel l'eſt de la terre.

Bouleverſement de la juridiction ſpirituelle.

L'hiſtoire Sainte, les écrits des ſaints Peres & les canons des Conciles, concourent à démontrer que la juridiction des Evêques émane ſans difficulté de la miſſion de l'égliſe, & non de leur caractère épiſcopal; que cette juridiction a toujours été renfermée dans des limites poſées par l'égliſe;

(1) Quoi, dit St. Chriſoſtome! Pierre ne pouvoit-il pas choiſir lui-même le ſucceſſeur de Judas? Il le pouvoit ſans doute; mais il s'en abſtint, pour que la faveur ne parût pas avoir influé ſur ſon choix. Homil. 3. in act. apoſt. tom. 9. édit. Maurin, pag. 25.

que les Evêques n'ont aucun pouvoir juriſdictionnel hors de ces limites, & qu'en les franchiſſant, ils encourent les peines canoniques les plus ſévères.

On n'ignore pas que cet ordre remonte au temps même des apôtres, étant certain que ces conquérants ſpirituels envoyés par J. C., ſe partagerent les differentes régions de la terre qu'ils étoient chargés d'enrichir du don de la foi; & qu'ils établirent une foule de diocèſes, dont chacun ne devoit être gouverné que par ſon Evêque propre. On ne peut douter que ces premières circonſcriptions ne fuſſent intimement liées à la doctrine évangélique, puiſque St. Paul déclare lui-même qu'il ne doit pas ſe mêler du gouvernement des égliſes fondées par les autres apôtres, & qu'il refuſe d'y aller exercer ſon miniſtère.

Après la mort des apôtres, l'égliſe circonſcrivit généralement pour tous les Evêques, la portion du troupeau qu'ils devoient gouverner, comme nous l'enſeigne le célèbre Van-Eſpen, d'après le témoignage du concile de Nicée, qu'il cite en ces termes, « poſt mortem apoſtolorum, canones » eccleſiæ, ne ex litigioſo regimine, non raro » orirentur confuſiones & pertubationes in eccleſia » voluerunt ut ſingulis paſtoribus, portio gregis » ſit adſcripta quam regat unus-quiſque ac » gubernet ».

On voit donc clairement que le plan qui qui renferme la juridiction de chaque Evêque dans les bornes d'un reſſort particulier, eſt un plan qui remonte au berceau de l'égliſe, & qu'on doit reſpecter, comme ayant ſa racine dans l'économie mêmede la loi évangélique. On ſent d'ailleurs parfaitement que s'il en étoit autrement, & que chaque Evêque pût ſe parer du titre faſtueux d'Evêque univerſel, comme le veulent les partiſans de la conſtitution civile du clergé,

le gouvernement de l'égliſe, au lieu de préſenter l'empreinte de la ſageſſe éternelle qui l'a établi & le dirige, n'offriroit qu'un chaos où tout ſeroit mêlé & confondu, à peu près comme tout ſeroit confondu en France dans l'ordre civil, ſi tous les adminiſtrateurs, ſi tous les juges établis par la loi pouvoient déployer par-tout leurs pouvoirs, & que leur autorité ne reconnût aucune ligne de démarcation; mais toutes ces démarcations, diſent les défenſeurs du nouveau régime, ſont du reſſort de la puiſſance civile, la puiſſance ſpirituelle n'ayant aucun empire à exercer ſur les territoires. On va voir que cette aſſertion n'eſt qu'une pure chicane, produite par une grande ignorance des matières eccléſiaſtiques.

» On abuſe, dit l'abbé Maury, d'une miſé-
» rable équivoque, lorſqu'on dit que le territoire
» étant purement temporel, il appartient à la
» puiſſance civile de régler l'étendue des Evêchés
» & des paroiſſes: ſi par le mot *territoire* vous
» voulez déſigner le ſol & le terrein, il appar-
» tient inconteſtablement à la ſeule puiſſance
» civile; mais ce n'eſt pas là ſans doute l'accep-
» tion véritable du mot *territoire*, en matière
» de juridiction, on ne l'applique point alors
» à la ſurface de la terre, mais aux hommes
» qui l'habitent, & c'eſt manifeſtement à l'égliſe
» à en fixer le dénombrement relativement aux
» objets ſpirituels. Les Evêchés ne comprennent
» réellement que la quantité numérique des fidèles
» raſſemblés dans leur enclave. Ce n'eſt point
» à la puiſſance civile à régler le reſſort des
» fonctions ſpirituelles, l'égliſe ſeule doit donc
» fixer à chacun de ſes miniſtres les bornes de
» la juridiction qu'elle lui confie».

Ces principes ſont d'autant plus inconteſtables que, ſi la puiſſance temporelle pouvoit circonſ-

crire ; au moins ſans le concours de l'autorité ſpirituelle, les diocèſes & les paroiſſes, il dépendroit de cette puiſſance de leur donner une étendue qui n'auroit aucune proportion avec les facultés des paſteurs chargés de les gouverner, & par là, elle pourroit enlever à ſon gré, aux fidèles, les ſecours ſpirituels, dont ces paſteurs ſont les dépoſitaires & les diſpenſateurs. C'eſt donc ſans titre & contre les titres les plus authentiques de l'égliſe, que l'aſſemblée conſtituante de France a entrepris d'étendre, de reſſerrer, de ſupprimer, de réunir enſemble ; en un mot, de bouleverſer entièrement tous les reſſorts des juridictions épiſcopales & curiales du royaume.

Établiſſement d'un Sénat Presbytérien.

Il eſt certainement à déſirer que les Evêques s'environnent des lumières de l'expérience & des conſeils de la ſageſſe & de la maturité ; mais il n'appartient à aucune Puiſſance humaine de les mettre dans la dépendance d'un conſeil de Prêtres ſans l'aveu deſquels ils ne puiſſent exercer aucun acte de juridiction que proviſoirement. Etablir un pareil conſeil, n'eſt-ce pas, dit le Souverain Pontife dans ſon bref du 10 mars de l'année 1791, vouloir que chaque diocèſe ſoit gouverné par des Prêtres dont l'autorité anéantira la juridiction de l'Evêque ? N'eſt-ce pas contredire ouvertement la doctrine expoſée dans les actes des Apôtres ? » Le » Saint Eſprit a établi les Evêques pour gouverner » l'Egliſe que Dieu a acquiſe au prix de ſon Sang » ? Enfin n'eſt-ce pas troubler & renverſer abſolument tout l'ordre de la hiérarchie ? Par-là les Prêtres deviennent les égaux des Evêques, erreur que le Prêtre Aerius enſeigna le premier, & qui fut enſuite ſoutenue par Wiclef, par Marſile de Padoue, par Jean de Jandune, & enfin par Calvin, comme

l'obſerve Benoît XIV dans ſon traité du ſynode diocéſain. Il y a plus, les Prêtres ſont mis au-deſſus des Evêques, puiſque les Evêques ne peuvent les deſtituer, ni rien décider qu'à la pluralité des ſuffrages de leurs Vicaires.

Abolition de la Primauté du Chef de l'Egliſe.

Je vais citer ſur la primauté du Pape une autorité qui ne doit pas être ſuſpecte à nos philoſophes législateurs : c'eſt l'encyclopédie, ce monument le plus éclatant dont la philoſophie moderne puiſſe ſe glorifier. Voici ce qu'on lit dans le treizième tome de ce célèbre dictionnaire, édition de Paris in-fol. article *Primauté.*

» La primauté du Pape conſiſte, ſelon le ſen-
» timent le plus modéré, à avoir comme chef la
» ſollicitude de toutes les égliſes, à veiller à l'ob-
» ſervation & à l'exécution des canons dans tout
» le monde chrétien, à y obliger même les rebelles
» & les contumaces par les peines canoniques :
» privilège qui ne convient point à chaque Evêque
» particulier, dont la juridiction eſt reſtrainte &
» bornée à ſon Diocèſe. 2°. En ce que les décrets
» & les lois des Pontifes romains regardent toutes
» les égliſes en général & chacune en particulier,
» & que les fidèles doivent s'y ſoumettre provi-
» ſionnellement tant que l'égliſe ne contredit ou ne
» réclame point. 3°. En ce qu'il doit avoir la prin-
» cipale part dans tout ce qui concerne la religion,
» & qu'on ne doit rien décider d'important ſans lui.
» 4°. Qu'il peut diſpenſer des lois faites par les
» conciles généraux eux-mêmes, dans le cas où le
» concile lui-même en diſpenſeroit & ſelon les
» règles des diſpenſes preſcrites par les conciles.
» 5°. Qu'il a droit de convoquer les conciles gé-

» néraux & d'y préſider ou par lui-même ou par » ſes Légats. 6°. Qu'il eſt vraiment & réellement » le Chef de l'Egliſe, & que ſon ſiége eſt le centre » & l'unité catholique. »

Après avoir établi ces notions, l'encyclopédie prouve clairement que les Papes ont joui de tout temps de ces prérogatives, & que la doctrine des conciles, celle des SS. Pères, le corps entier des annales eccléſiaſtiques, & le conſentement des Princes ſe réuniſſent en faveur de cette primauté.

Si nous rapprochons maintenant ces principes de ceux de la conſtitution civile du clergé, qui borne les relations des Evêques de France avec le St. Siége à une ſimple lettre de compliment qu'ils doivent écrire pour annoncer leur élévation à l'Epiſcopat, on ſera pleinement convaincu que cette monſtrueuſe conſtitution trouve ſa proſcription dans la doctrine orthodoxe de tous les ſiècles; & qu'en dépouillant le Souverain Pontife des prérogatives dont il a toujours joui, & qu'il ne tient que de J. C. elle attaque la foi ſur le point le plus capital. On doit ajouter que cette conſtitution choque également toutes les idées de la raiſon, étant abſurde d'admettre un Chef dans l'Egliſe, & de vouloir que ce Chef n'y jouiſſe que d'un phantôme d'autorité.

Envahiſſement des Biens du Clergé.

Dans l'état de nature, les quatre élemens ſont communs, & chaque homme y a un égal droit; mais comme les hommes ne ſauroient vivre dans cet état, & que les obſtacles qui nuiroient à leur conſervation l'emporteroient par leur réſiſtance ſur les forces que chaque individu pourroit employer pour s'y maintenir, ils ont renoncé forcément à cette communauté naturelle des biens pour vivre

ſous l'empire des lois civiles, qui ont borné leurs droits à une portion déterminée de la maſſe commune : cette portion, & tout ce qu'ils acquiérent ſous la garantie de ces lois & ſelon les formes qu'elles preſcrivent, forment leur propriété ; telle eſt l'opinion de tous les peuples policés ſur la propriété ; telle eſt la doctrine de tous les publiciſtes ; mais d'après cette doctrine, comment a-t-on oſé conteſter au clergé de France ſon droit de propriété ſur les biens dont il jouiſſoit & dont on l'a dépouillé ? Eſt-ce que ces poſſeſſions n'avoient pas la ſanction des lois ? Eſt-ce qu'elles ne leur avoient pas été acquiſes & tranſmiſes en vertu des contrats avoués par les lois & ſelon toutes les formes qu'elles ont preſcrites. Si malgré cela néanmoins, les défenſeurs du nouveau régime prétendent que, pendant quatorze cens ans la France a été dans l'erreur en croyant que ſon clergé étoit véritablement propriétaire, & même que ſes propriétés étoient les plus ſacrées, il faut donc qu'ils nous enſeignent quels ſont les vrais caractères de la propriété ; il faut qu'ils nous montrent ces attributs eſſentiels auxquels on peut la reconnoître ; il faut enfin qu'ils nous révélent ce ſecret caché à tous les peuples & à tous les ſiècles, ou plutôt il faut qu'ils conviennent qu'il n'a jamais exiſté d'opinion plus abſurde que la leur.

Si l'on déſire de connoître quel a été le ſentiment & le vœu ancien de la nation françaiſe au ſujet des biens du clergé, on les trouvera énergiquement exprimés dans les prières que les grands & le peuple adreſsèrent à Charlemagne en 803 (1). » Nous ſupplions tous à genoux Votre Majeſté de » garantir les Evêques des hoſtillités auxquelles ils » ont été expoſés juſqu'ici. Quand nous marchons

(1) Capitular. tom. 1, pag. 405.

» ſur vos pas à l'ennemi, qu'ils reſtent paiſibles
» dans leurs diocèſes .... Nous vous déclarons
» cependant à vous & à toute la terre, que nous
» n'entendons pas pour cela les forcer de contri-
» buer de leurs biens aux dépenſes de la guerre;
» ils ſeront les maîtres de donner ce qu'il leur
» plaira; notre intention n'eſt pas de dépouiller
» les Egliſes, nous voudrions même augmenter
» leurs richeſſes, ſi Dieu nous en donnoit le pou-
» voir, perſuadés que ces libéralités ſeroient votre
» ſalut & le nôtre, & nous attireroient la protection
» du Ciel. Nous ſavons que les biens de l'Egliſe
» ſont conſacrés à Dieu; nous ſavons que ces
» biens ſont les offrandes des fidèles & la rançon
» de leurs péchés. Et ſi quelqu'un eſt aſſez téméraire pour enlever aux Egliſes les dons que les
» fidèles y ont conſacrés à Dieu, il n'y a point de
» doute qu'il ne commette un ſacrilège, & il faut
» être aveugle pour ne pas le voir. Lorſque quelqu'un d'entre nous donne ſon bien à l'Egliſe,
» c'eſt à Dieu même, c'eſt à ſes Saints qu'il l'offre
» & qu'il le conſacre, & non pas à un autre,
» comme le prouvent les actions & les paroles
» même du donateur; car il dreſſe un état de ce
» qu'il veut donner, & ſe préſente à l'autel tenant
» en main cet écrit; & s'adreſſant aux Prêtres & aux
» gardiens du lieu : J'OFFRE, dit-il, ET JE CONSACRE A DIEU TOUS LES BIENS MENTIONNÉS
» SUR CE PAPIER POUR LA RÉMISSION DE MES
» PÉCHÉS, DE CEUX DE MES PARENS ET DE
» MES ENFANS. . . . Celui qui les enlève après
» une telle conſécration, ne commet-il pas un vé-
» ritable ſacrilège ? S'emparer des biens de ſon
» ami, c'eſt un larcin; mais dérober ceux de
» l'Egliſe, c'eſt inconteſtablement un ſacrilège.
» Afin donc que tous les domaines eccléſiaſtiques
» ſoient conſervés à l'avenir ſans aucune fraude

» par vous & par nous, par vos ſucceſſeurs & par » les nôtres, nous vous prions de faire inſérer » notre demande dans les archives de l'Egliſe, & » de lui donner une place parmi vos capitulaires.

» Je vous accorde votre demande, leur répon- » dit l'Empereur (1), je n'ignore pas que pluſieurs » Empires & pluſieurs Monarques ont péri pour » avoir dépouillé les Egliſes, ravagé, vendu, pillé » leurs biens pour les avoir arrachés aux Evêques » & aux Prêtres; &, ce qui eſt pis encore, aux » Egliſes elles-mêmes. Et pour que ces biens » ſoient conſervés à l'avenir avec plus de reſpect, » nous défendons en notre nom & au nom de nos » ſucceſſeurs, pour toute la durée des ſiècles, à » toute perſonne, quelle qu'elle ſoit, d'accepter » ou de vendre, ſous quelque prétexte que ce » puiſſe être, les biens de l'Egliſe, ſans le conſen- » tement & la volonté des Evêques, dans les dio- » cèſes deſquels ils ſont ſitués; & à plus forte rai- » ſon, d'uſurper ces mêmes biens ou de les rava- » ger. S'il arrive que ſous notre règne, ou ſous » celui de nos ſucceſſeurs, quelqu'un ſe rende cou- » pable de ce crime, qu'il ſoit ſoumis aux peines » deſtinées aux ſacrilèges, qu'il ſoit puni légale- » ment par nous, par nos ſucceſſeurs & par nos » Juges, comme un homicide & un voleur ſacri- » lège, & que nos Evêques lancent contre lui » l'anathême. »

Il paroîtra incroyable que, dans le temps qu'on s'eſt emparé des biens des Egliſes & des Prêtres Catholiques, on ait reſpecté les poſſeſſions que les Miniſtres Proteſtans, ennemis de l'Egliſe, ont autrefois envahis ſur elle, & cela, ſous le prétexte des traités.

Je terminerai cet important article par un rai-

(1) Capitul. tom. 4, pag. 407 & 411.

ſonnement inacceſſible à tous les ſubterfuges de la chicane & de la mauvaiſe foi. Ou les fondations eccléſiaſtiques ont tous les caractères des actes tranſlatifs de propriété, ou non ; dans le premier cas, l'Aſſemblée Nationale, par la ſpoliation du Clergé, a réellement violé les droits de propriété, après avoir déclaré ces droits inviolables ; dans le ſecond cas, toutes ces fondations étant nulles, les biens tranſmis par elles aux Egliſes appartiennent ſans difficulté aux héritiers des fondateurs, & doivent entrer dans leurs mains, & non dans celles de la nation, qui n'a aucun titre pour les réclamer.

SECONDE PARTIE.

La France livrée à l'Anarchie.

SI, comme l'enſeigne la Fable, il exiſtoit deux ſortes de génies, dont les uns noirs entraînant au mal, & les autres blancs portant au bien, on pourroit croire avec raiſon que la France eſt excluſivement livrée à l'influence des génies noirs, puiſque tous les maux & tous les crimes ſe ſont répandus avec éclat dans ce malheureux Empire, & qu'ils y forment le ſpectacle le plus déplorable.

On ſe ſent le cœur oppreſſé de la plus vive douleur, en contemplant un peuple qu'on regardoit comme le plus doux & le plus humain de tous les peuples policés, changé tout-à-coup en un peuple de cannibales, & tombé dans une telle dépravation & une telle atrocité, qu'il accueille avec joie les entrepriſes les plus coupables & les plus féroces, qu'on le voit invoquer le ſignal du brigandage & de la dévaſtation, ſe réjouir au récit des meurtres & des aſſaſſinats, chanter les crimes comme de belles conquêtes, & danſer ſur les ruines de toutes les vertus ſociales.

Tous les gens de bien furent pleins d'eſpérance & de joie à l'époque, où un jeune Roi ne reſpirant que le bonheur de ſes ſujets, convoqua les Etats de ſon Royaume, & témoigna le déſir qui le preſſoit de s'entourer de leurs lumières, de leur expérience & de leur ſageſſe, pour corriger les vices du gouvernement, ramener l'équilibre entre la recette & la dépenſe du tréſor royal, & découvrir les grandes ſources de la proſpérité & de la félicité publique.

Hélas ! par quelle fatalité ces belles eſpérances ont-elles été trompées ? Par quelle fatalité les repréſentans d'une grande nation, ſi diſtinguée par ſon amour pour ſes Rois, & ſon attachement à ſon antique religion, ſe ſont-ils montrés tout d'un coup les plus implacables ennemis du Trône & de l'Autel ? Pourquoi ces repréſentans ſe ſont-ils arrogé, ſans miſſion, & malgré le ſerment qui les lioit à leurs mandats, le pouvoir étonnant de briſer tous les reſſorts du gouvernement, de renverſer toutes les autorités, & d'élever ſur leurs débris un deſpotiſme, dont les annales du monde n'offrent aucun exemple ?

C'eſt depuis cette tyrannique uſurpation, que, ſous prétexte d'une régénération générale, tous les principes conſervateurs des propriétés ont été impunément attaqués, que les droits les plus ſacrés ont été violés, que tout aſyle a été enlevé à la ſécurité & à la liberté individuelle, que la porte a été ouverte, dans toute l'étendue de l'Empire, à l'incendie, au pillage, à la dévaſtation, aux ſcènes les plus horribles, que les plus vils & les plus méchans hommes ont été employés & préſentés comme des inſtrumens précieux d'une utile & ſainte révolution ; que le nom ſacré de patriotiſme a été ſolemnellement proſtitué au crime & à la ſcélérateſſe, & qu'on a vu décorer du nom de liberté la licence la plus coupable & la plus effrenée.

C'eſt d'après la même époque que la France entière n'a été qu'un grand théâtre de diſſenſions, que ſon gouvernement a été eſclave de la fureur populaire ; que le ſanctuaire des lois a été entouré d'hommes effrenés, qui ont voulu les dicter ou les braver ; que l'armée a vu la deſtruction totale de la ſubordination & de la diſcipline ; que la Magiſtrature a été ſans force, le miniſtère frappé de nul-

lité, & que la royauté dégradée, avilie, indignement outragée, n'a plus eu qu'une ombre vaine d'autorité.

C'eſt enfin d'après la même époque, que ſe ſont formées ces formidables aggrégations, qui, ſous la dénomination de ſociétés des amis de la conſtitution, ont paraliſé tous les pouvoirs réprimans, ſe ſont emparés de toutes les branches de la puiſſance publique, & ne ſont occupés que des moyens de faire étinceler le glaive de la mort ſur toutes les têtes peu diſpoſées à ſe courber ſous le joug de leur tyrannie; enſorte que la France, comme l'obſerve un écrivain illuſtre, ne préſente que deux tribus très-prononcées, celles des gens de bien, des eſprits modérés, éparſe, muette, conſternée, cruellement opprimée, & celles des hommes violens; ſe preſſant, s'électriſant & formant des volcans redoutables, qui vomiſſent tant de laves enflammées.

Tous les yeux ſe rempliſſent de larmes, en voyant en particulier, que la Religion de Conſtantin, de Clovis, de Charlemagne & de Saint Louis eſt dépouillée de ſes temples; que ſes miniſtres ſont indignement diſperſés; que la tempête qui s'eſt élevée ſur leur tête en a jeté pluſieurs ſur des terres étrangères; qu'un grand nombre de ceux qui ſont demeurés ſous le ciel de la France, n'y voient pour eux, que l'image effrayante de la miſere & de la mort, & qu'il n'y en a aucun qui ne ſoit expoſé à l'inſulte, à l'opprobre, & aux perſécutions de tous les genres.

Ce triſte tableau ne peut être accuſé d'exagération, il eſt ſous les yeux de tout le monde, de même que celui des violences & des outrages qu'éprouvent par-tout les fidèles catholiques, de

l'un & de l'autre ſexe, qui ſont demeurés attachés aux principes de ces infortunés paſteurs. Une inquiſition armée qui pénètre dans le ſein & dans le ſécret le plus intime des familles, l'éclat des menaces, l'indécence des empriſonnemens, ſans aucune forme légale ; des excès commis avec la plus grande barbarie, des infamies qui font frémir la pudeur : voilà les moyens employés journellement pour effrayer, pour anéantir le culte catholique, dans une nation où tous les pouvoirs conſtitués ſe ſont engagés, par la religion du ſerment, de protéger & de défendre de toutes leurs forces la liberté de tous les cultes.

Tel eſt le détail, mais encore bien imparfait, des malheurs qui déſolent la France, malheurs d'autant plus déplorables que l'anarchie d'où ils découlent, a elle-même ſa ſource & ſon appui dans la conſtitution qui devroit les réprimer. Trois réflexions ſimples & à la portée de tous les eſprits, vont mettre cette vérité effrayante dans le plus grand jour de l'évidence.

Première réflexion. Toute conſtitution qui ſépare le pouvoir exécutif du pouvoir légiſlatif, & qui établit près de cent mille autorités particulières, ſans la réquiſition deſquelles le pouvoir exécutif ne peut ſe déployer pour le maintien du bon ordre & de la tranquillité publique, eſt une conſtitution eſſentiellement anarchique ; parce que toutes ces autorités étant dominées par l'agitation populaire, ou en connivence avec les factieux, doivent tendre continuellement à paralyſer l'exécution de la loi.

Seconde réflexion. Dans un grand empire comme la France, habité par vingt-cinq millions d'hommes, dont les propriétaires territoriaux avec les poſſeſſeurs des richeſſes mobiliaires forment une très-petite minorité ; une conſtitution qui appelle

indiſtinctement tous les citoyens à toutes les places, & qui les y éléve par une majorité de ſuffrages donnés par têtes, eſt auſſi eſſentiellement anarchique, étant évident que ſous une pareille conſtitution, les propriétaires, & ſur-tout les grands propriétaires, toujours expoſés à la jalouſie des autres claſſes beaucoup plus nombreuſes, ne peuvent jamais eſpérer aucune garantie raiſonnable pour leur vie & leur fortune, & que les inſurrections populaires doivent s'y perpétuer juſqu'à l'entière invaſion de leurs propriétés.

Troiſième réflexion. Sur un grand territoire comme l'eſt celui de la France, une conſtitution qui déclare que tous les hommes naiſſent & demeurent égaux en droits, & que ces droits ſont inaliénables & impreſcriptibles, eſt encore une conſtitution eſſentiellement anarchique; parce qu'une pareille déclaration doit répandre ſans ceſſe des germes nombreux de déſorganiſation & de déſordre, & mettre toute l'autorité dans les mains d'une multitude immenſe, toujours auſſi agitée que les flots de la mer.

Coup d'œil ſur les cauſes de la Coalition actuelle des Puiſſances de l'Europe.

Il n'eſt certainement pas néceſſaire de connoître à fond l'hiſtoire & le droit public, pour bien comprendre que l'Europe, par ſa balance, ſes traités mutuellement garantis, ſes alliances reſpectives, ſes liaiſons de commerce, ſa religion, ſes uſages, ſes mœurs & tous ſes rapports multipliés, forme réellement, un tout, dont le grand pacte ne peut être attaqué par aucune des parties de ce tout, ſans que le reſte de la confédération ne ſoit en droit de déployer ſes forces contre la partie ſchiſmatique, qui, en rompant les liens

communs, entreprendroit de produire une déſorganiſation générale. Voilà des principes que nos philoſophes légiſlateurs ne peuvent combattre qu'en prouvant qu'ils ignorent les premiers élémens des ſciences politiques.

C'eſt en vain que ces légiſlateurs ſe rallièroient autour des droits naturels & impreſcriptibles de l'homme; ce rempart ne le défendroit pas, puiſque ſelon leur propre doctrine, le contrat ſocial impoſe les plus grandes reſtrictions à ces droits, en ſoumettant toutes les volontés individuelles à l'empire des lois; mais, ſi dans chaque nation, tous les particuliers ſont obligés d'obéir aux lois qui y ſont établies, il eſt ſans difficulté que les lois adoptées en commun par pluſieurs nations, & mutuellement garanties par elles, commandent également à chacune de ces nations le reſpect & la ſomiſſion.

Ces vérités une fois reconnues, il a été aiſé de s'appercevoir que la France, en rompant les traités qui ſont la baſe du droit public de l'Europe, en attentant aux droits particuliers des puiſſances Européennes, en s'iſolant de leur ſyſtême politique, en troublant l'équilibre qu'elles entretiennent depuis ſi long-tems avec tant de ſoin & tant de peine, en arborant enfin le drapeau d'une indépendance abſolue, s'expoſeroit évidemment à une réclamation univerſelle, & armeroit l'intérêt général contre ſes audacieuſes entrepriſes.

Mais, ſi tel devoit être le cours naturel des choſes, on laiſſe aux vrais politiques à calculer l'exploſion terrible que l'aſſemblée nationale a provoquée en ſonnant le tocſin ſur la tête de tous les Rois, en attaquant ouvertement tous les trônes, en établiſſant une propagande dont les miſſionnaires répandus chez tous les peuples, leur prêchent la haine & l'inſurrection contre leurs gouverne-

mens, & tendent au but exécrable de répandre ſur toute la face du globe de la terre, l'incendie, le brigandage, le poiſon, le meurtre & l'aſſaſſinat.

On invite les partiſans de la conſtitution, décrétée par l'aſſemblée nationale de France, de peſer attentivement les grandes vérités qu'on a rapprochées dans ce petit écrit, & on ſe flatte que quels que ſoient leurs préjugés, l'enſemble de ces vérités les convaincra qu'il n'a jamais exiſté de révolution plus déſaſtreuſe en religion & en politique.

FIN.